

# Mémo réglementaire n° 37 - Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 2011 sur les modalités d'attribution aux demandeurs d'asile de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA)

Octobre 2011

## Identification du message

### Objet

Conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 2011 sur les modalités d'attribution aux demandeurs d'asile de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA)

### Date

7 octobre 2011

### Emetteur

LUCAS Bruno  
Directeur général adjoint - Clients, services et partenariat

### Destinataires

- ▶ Directeurs Régionaux
- Destinataires en copie :*
- ▶ Directeurs Support aux Opérations

## Texte du message

Bonjour,

Répondant à une requête de la Cimade et du GISTI (Groupe d'information et de soutien des Immigrés), le Conseil d'Etat a, dans un arrêt en date du 7 avril dernier (N° 335924), censuré plusieurs dispositions de la circulaire n° NOR IMIM0900085C du 3 novembre 2009 relative à l'ATA.

Pôle emploi étant, pour le compte de l'Etat, l'organisme gestionnaire de l'ATA, cette jurisprudence emporte des conséquences sur les modalités d'attribution de l'ATA.

I. La Haute Juridiction censure la circulaire en ce qu'elle exclut du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile relevant des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), c'est-à-dire ceux qui représentent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou qui ont formulé une demande reposant sur une fraude délibérée ou constituant un recours abusif aux procédures d'asiles ou présentée uniquement en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Le Conseil d'Etat considère en effet que ces demandeurs d'asile peuvent saisir l'OFPPRA d'une demande d'asile et bénéficier du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de sa décision. Ces ressortissants peuvent donc bénéficier de l'ATA jusqu'à la notification de la décision devenue définitive de l'OFPPRA.

**Ainsi, et afin de tirer toutes les conséquences de cette jurisprudence, il convient désormais d'attribuer l'ATA aux demandeurs d'asile qui ne sont pas admis au séjour mais qui représentent une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou qui ont formulé une demande reposant sur une fraude délibérée ou constituant un recours abusif aux procédures d'asiles ou présentée uniquement en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.**

En outre, à l'instar des ressortissants de pays considérés comme des pays d'origine sûrs et des pays pour lesquels l'article 1C5 de la Convention de Genève a été mise en oeuvre qui ne disposent d'un titre de séjour, **les demandeurs d'asile qui relèvent des 3° et 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA ne sont pas soumis, pour bénéficier de l'ATA, à la condition de détention d'un titre de séjour. Ils doivent uniquement produire à Pôle emploi la lettre d'enregistrement de leur demande d'asile par l'OFPPRA.**

Les demandeurs d'asile doivent, par ailleurs, remplir les autres conditions d'attribution de l'ATA (conditions d'âge et de ressources).

II. L'arrêt du Conseil d'Etat annule également la circulaire précitée en ce qu'elle exclut du bénéfice de l'ATA les étrangers qui, à la suite d'une décision de rejet devenue définitive, ont formé une demande de réexamen de leur demande d'asile à l'OFPPRA. Cette exclusion se fondait sur l'article L. 5423-9 1° du code du travail qui nécessitait pour sa mise en oeuvre l'adoption d'un décret d'application. Or, ce décret n'a jamais été adopté. Les dispositions de l'article L. 5423-9 1° n'étaient donc pas directement applicables à la date de signature de la circulaire le 3 novembre 2009. C'est la raison pour laquelle elles ont été annulées par le Conseil d'Etat.

**En conséquence et dans l'attente de l'adoption du décret prévu par l'article L. 5423-9 1° du code du travail, l'ATA doit être versée à un demandeur d'asile, qu'il en demande le bénéfice pour la première fois ou qu'il sollicite le réexamen de sa demande d'asile.**

En cas de demande de réexamen, le demandeur d'asile doit, pour pouvoir bénéficier de l'ATA, produire la lettre par laquelle l'OFPPRA l'informe que sa demande de réexamen de sa demande d'asile a bien été enregistrée.

Les demandeurs d'asile doivent, par ailleurs, remplir les autres conditions d'attribution de l'ATA (conditions d'âge et de ressources).

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

Bruno LUCAS